

**Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07, INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE LA MATANIE ET DE L'ORGANISATION DE SECOURS, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02 »

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-02;

ATTENDU QU'une municipalité peut prévoir que ses biens, services ou activités soient financés en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE suite aux obligations reliées au schéma du Service régional de sécurité incendie, il y a lieu de mettre à jour notre réglementation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le Service régional de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, pour intervenir sur les lieux d'un accident ou pour tout autre besoin de leur présence, le propriétaire est assujetti à une tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022 par Monsieur Steve Roy.

EN CONSÉQUENCE,

la Municipalité de Saint-René-de-Matane décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2003-01 intitulé « Tarification pour l'utilisation du service de protection incendie et d'organisation de secours » de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de modifier le coût des effectifs du Service régional de sécurité incendie de la MRC de la Matanie s'étant rendu sur les lieux d'un événement nécessitant leur présence sur le territoire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un tarif, exigible de façon ponctuelle pour l'utilisation du Service régional de sécurité incendie de la MRC de la Matanie, est imposé dans les cas et selon les modes prévus au présent règlement afin de financer une partie de ce service.

ARTICLE 3

Il sera imposé et prélevé de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane et qui ne contribue pas autrement au financement du SRSI de la MRC de la Matanie, une somme déterminée de la façon qui suit à la suite d'une intervention du SRSI de la MRC de la Matanie destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à cette personne:

1. Un montant de huit cents dollars (800,00 \$) de l'heure, par autopompe s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;

Projet de règlement 2022-07 – « Règlement concernant la tarification pour l'utilisation du Service régional de sécurité incendie de la MRC de la Matanie et de l'organisation de secours, modifiant le règlement numéro 2021-02 »

2. Un montant de cinq cents dollars (500,00 \$) de l'heure par camion-citerne s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;
3. Un montant de cinq cents dollars (500,00 \$) de l'heure par véhicule d'urgence s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;
4. Un montant de trois cents dollars (300,00 \$) de l'heure pour tout autre véhicule identifié du Service régional de sécurité incendie de la MRC de la Matanie s'étant rendu sur les lieux;
5. Un montant de soixante et quinze dollars (75,00 \$) de l'heure plus les frais de déplacement pour chaque membre du SRSI de la MRC de la Matanie s'étant rendu sur les lieux;
6. Le coût de remplacement, majoré de quinze pour cent (15 %), du matériel et des matériaux utilisés pour le colmatage ou la récupération de produits déversés et pour de l'étalement ou autre.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule ou par membre du service s'étant rendu sur les lieux est chargé.

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'incident ayant nécessité une intervention visée par le présent article, les tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite le territoire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane ou contribue autrement au financement du SRSI de la MRC de la Matanie, la somme totale réclamée aux autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane ou contribuant autrement au financement du SRSI de la MRC de la Matanie.

ARTICLE 4

Si lors d'une intervention du SRSI de la MRC de la Matanie, le propriétaire du bien en péril exige que le SRSI de la MRC de la Matanie utilise une méthode d'intervention autre que celle décidée par le responsable de l'intervention et qu'il s'avère que l'adoption de la méthode d'intervention exigée par le propriétaire du bien est plus coûteuse, soit notamment parce qu'elle est plus longue ou exige l'utilisation de plus de moyens d'intervention que ce qui aurait été requis par le responsable, il sera alors perçu du propriétaire concerné une compensation correspondant à la hausse du coût d'intervention ainsi occasionnée et calculée sur la base des tarifs de l'article 5.

ARTICLE 5

Pour toute intervention non liée à une situation où était imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens une fois un danger passé ou un événement terminé, en vue des constations et des actions nécessaires pour récupérer des produits déversés, nettoyer, assurer la garde ou barricader les lieux, un tarif sera imposé et exigé de la personne ayant requis cette intervention sur la base de ce qui suit:

1. Un montant de huit cents dollars (800,00 \$) de l'heure, par autopompe s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;
2. Un montant de cinq cents dollars (500,00 \$) de l'heure par camion-citerne s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;
3. Un montant de cinq cents dollars (500,00 \$) de l'heure par véhicule d'urgence s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;
4. Un montant de trois cents dollars (300,00 \$) de l'heure pour tout autre véhicule identifié du Service-incendie de la MRC de la Matanie s'étant rendu sur les lieux;
5. Un montant de soixante et quinze dollars (75,00 \$) de l'heure plus les frais de déplacement pour chaque membre du Service-Incendie de la MRC de la Matanie s'étant rendu sur les lieux;
6. Le coût de remplacement, majoré de quinze pour cent (15 %), du matériel et des matériaux utilisés pour le colmatage ou la récupération de produits déversés et pour de l'étalement ou autre.

ARTICLE 6

La Municipalité de Saint-René-de-Matane peut, par simple résolution du conseil municipal, modifier les tarifs horaires imposés par le présent règlement pour les véhicules et les membres du Service régional de la MRC de la Matanie.

Projet de règlement 2022-07 – « Règlement concernant la tarification pour l'utilisation du Service régional de sécurité incendie de la MRC de la Matanie et de l'organisation de secours, modifiant le règlement numéro 2021-02 »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rémi Fortin
Maire

Joyce Bérubé
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION

Résolution 2022-04-81
Par Monsieur Steve Roy

Le 4 avril 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le 4 avril 2022

ADOPTION

Résolution 2022-05-114
Par : _____

Le 2 mai 2022

PROMULGATION – AFFICHAGE

Le 3 mai 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 3 mai 2022

Nous soussignés, Rémi Fortin, maire, et Joyce Bérubé, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 2021-02, intitulé « Règlement concernant la tarification pour l'utilisation du Service régional de Sécurité-Incendie de la MRC de la Matanie et de l'organisation de secours, modifiant le règlement 2003-01 », a été adopté le 2 mai 2022.

Rémi Fortin
Maire

Joyce Bérubé
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

JB/jb